



### **E-LEARNING**

Formation à distance

# Support de formation

# Mesurage "loi Carrez"





SAS IRILUS Organisme de formation pour adultes Immeuble Horizon - Esplanade de France - 3 rue Jacques Constant Milleret 42000 Saint Etienne

Enregistré au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET : 809107436 00028 Numéro code APE : 8559 A

#### Présentation

La surface habitable est bien evidemment un element-cle quand on achete un logement. Quand il s'agit d'une maison individuelle, on ne peut que se fier aux dires du vendeur ou faire appel à un professionnel pour vérifier ce point.

Dans les logements soumis au régime de la copropriété, en revanche, l'acquéreur bénéficie de dispositions plus protectrices. Depuis la Loi Carrez du 18 décembre 1996, en effet, les actes de vente doivent mentionner la surface du logement.

#### Sommaire

- 1. Loi carrez
- 2. Copropriété
- 3. Réglementation
- 4. Calcul et base de géométrie
- 5. Jurisprudence
- 6. Méthodologie
- 7. Récapitulatif du cours et validation des acquis

### Prérequis et Compétences

**Prérequis:** aucune habilitation demandée, le professionnel doit être formé et assuré. Aucune certification de compétence n'est demandée.





Les parties peuvent elles-mêmes procéder au mesurage sans avoir à recourir aux services d'un professionnel (le recours à un professionnel n'est pas obligatoire)

Le recours à un professionnel n'exonère pas le vendeur de sa responsabilité.
Si erreur, les conséquences restent les mêmes. Le vendeur peut agir en
garantie contre le professionnel pour engager sa responsabilité
Les rédacteurs d'actes, tenus d'une obligation de conseil, devront appeler
l'attention des parties sur les exigences de la loi, lorsque la superficie aura été
mesurée sans recours à un professionnel



Si non respect de la loi, un double mécanisme de sanctions est prévu:

1.

Action en nullité de l'acte si pas de mention de superficie 2.

Action en diminution du prix lorsque la superficie réelle diffère de plus d'un vingtième (>5%) de celle qui figure dans l'acte

Si la superficie n'est pas mentionnée dans l'acte, l'acquéreur ou ses ayants-droits peuvent invoquer la nullité de l'acte.

La demande en justice doit être introduite au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

### RÈGLEMENT DE LA COPROPRIÉTÉ

Délimiter le lot de copropriété afin de pouvoir mesurer les parties privatives.

En l'absence de document (règlement de copropriété – état descriptif de division – état descriptif de division modificatif plan du lot concerné), il faudra faire figurer sur l'attestation de mesurage une réserve du type:

la présente attestation ne préjuge nullement de la situation juridique des locaux mesurés. Nous n'avons pas eu accès au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble dans lequel sont situés les dits locaux. Nous ignorons donc si la surface mesurée correspond à celle des parties privatives d'un lot de copropriété telle qu'elle est définie par la loi N° 96.1107 du 18 décembre 1996 et par le décret N° 97.532 du 23 mai

Assurer l'information de l'acquéreur quant à la superficie du lot

0

Garantir à celui-ci la contenance du bien
Tout avant contrat ou contrat mentionnera la superficie de la
partie privative du lot vendu

# Avant le 19

Application des articles 1616 à 1623 du Code Civil

#### Commentaires:

Dans la quasi-majorité des cas, la superficie, dont la mention n'était pas obligatoire, faisait l'objet d'une clause de non garantie de contenance. Cette clause excluait

donc tout recours pour l'acquéreur.

Dans la majorité des cas l'acquéreur dupé ne pouvait prétendre à une compensation de prix proportionnelle à la moindre mesure sauf à porter l'affaire en justice et à pouvoir démontrer la culpabilité du vendeur.

# Après le 19

Loi CARREZ : Historique de l'établissement de la loi:

18 décembre 1996:

Adoption en conseil des ministres de la loi N°96-1107 « Loi Carrez » 23 mai 1997:

Décret d'application n°97-532, pourtant définition de la surface privative d'un lot de copropriété. 19 juin 1997:

Entrée en application de la loi Carrez

### **APPLICATION**

Désormais la mention de superficie est obligatoire dans toute promesse ou compromis de vente, à défaut, la transaction peut être annulée.

Par ailleurs, l'acquéreur peut bénéficier d'une compensation financière égale à la moindre mesure si la superficie exacte s'avère être inférieure de plus de 5% à celle mentionnée dans l'acte (ou promesse).

### **TEXTES DE LOIS**

Loi N° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété

Décret N° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété

#### DÉFINITION ET ORGANISATIONS DE LA COPROPRIÉTÉ ART.1

La présente loi régit tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes.

A défaut de convention contraire créant une organisation différente, la présente loi est également applicable aux ensembles immobiliers qui, outre des terrains, des aménagements et des services communs, comportent des parcelles, bâties ou non, faisant l'objet de droits de propriété privatifs.

#### PARTIES PRIVATIVES ART.2

Sont privatives les parties des bâtiments et des terrains réservées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

#### PARTIES COMMUNES ART.3

Sont communes les parties des bâtiments et des terrains affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux.

Dans le silence ou la contradiction des titres, sont réputées parties communes :

0	le sol, les cours, les parcs et jardin <b>s, les voi</b> es d'accès ;	

	le gros œuvre des bâtiments, les éléments d'équipement commun, y compris
•	les parties de canalisations y afférentes qui traversent des locaux privatifs ;

0	les coffres, gaines et têtes de cheminées ;			

•	les locaux des services communs ;								

les passages et corridors.

### RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ ART.8

Un règlement conventionnel de copropriété, incluant ou non l'état descriptif de division, détermine la destination des parties tant privatives que communes, ainsi que les conditions de leur jouissance, les règles relatives à l'administration des parties communes.

Le règlement de copropriété ne peut imposer aucune restriction aux droits des copropriétaires en dehors de celles qui seraient justifiées par la destination de l'immeuble, telle qu'elle est définie aux actes, par ses caractères ou sa situation.

#### PARTIES PRIVATIVES-COMMUNES EXTRAIT ART.9

Chaque copropriétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot; il use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble.

# PARTIES PRIVATIVES : LISTE NON EXHAUSTIVE DONNÉES A TITRE D'EXEMPLE

0	L'entrée
0	Le salon
0	La salle à manger
_	
0	La salle de bain
0	Les WC
6	Les chambres
6	La cave *
0	Le garage *
0	Le grenier **

# PARTIES COMMUNES : LISTE NON EXHAUSTIVE DONNÉES A TITRE D'EXEMPLE

Sont communes les parties des bâtiments et des terrains affectés à l'usage ou à l'utilité de tous

1 Les	cours					
f Par	cs et jardins					
1 Les	voies d'accès d	dont les es	caliers			
1 Le	gros œuvre des	s bâtiments	5			
1 Les	coffres et gair	nes techniq	ues			
1 Les	éléments com	mun d'équ	ipement			
f Les	locaux de serv	vices comm	iuns			

### LOI Nº96.1107 dU 18 DÉCEMBRE 1996

Art. 46. – Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot.

La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.

A

Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.

Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution du prix doit être **intentée par l'acquéreur** dans un **délai d'un an** à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance.

### DÉCRET N°97.532 du 23 MAI 1997 LOI CARREZ

- Art 4-1: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.
- Art 4-2: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.
  - Art 4-3: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

#### RESPONSABILITÉ DÉCOULANT DE LA LOI CARREZ

La responsabilité du notaire authentifiant la vente peut être évoquée.

Le vendeur ne peut plus se soustraire à son obligation par une clause du contrat, et que l'acquéreur ne peut renoncer à se prévaloir de ces dispositions.

Toute clause contraire à l'obligation légale serait réputé non écrite.

Tout vendeur à l'obligation d'indiquer la superficie du bien vendu dans les actes relatifs à une vente de lots en copropriété.

#### ACTES SOUMIS A LA LOI CARREZ

Promesse d'achat: Avant-contrat par lequel une personne s'engage à acquérir un bien à des conditions acceptées par les vendeur.

Promesse de vente: Avant-contrat par lequel une personne s'engage à vendre un bien à des conditions acceptées par le bénéficiaire.

Contrat synallagmatique: Contrat faisant naître à la charge des parties des prestations et des obligations réciproques.

#### LOTS SOUMIS A LA LOI « CARREZ »

Lots ou fractions de lots en copropriété. La fraction de lot étant la conséquence de la division d'un lot:

0

Locaux concernés, habitation, professionnels, usage mixte, locaux commerciaux.

Les copropriétés horizontales. C'est un ensemble de maisons individuelles les terrains et la totalité du sol sont des parties communes

#### ACTES ET LOTS EXCLUS DE LA LOI CARREZ

Les mutations à titre gratuit:

Donation, donation partage.

Les opérations ne transférant pas de droit de propriété:

Cession de parts, locations attribution.

Les mutations ne donnent pas lieu à indication de prix:

0

Apport en société, échange sauf requalification de ce dernier par le juge en raison de l'importance de la soulte.

Les terrains à bâtir.

Les maisons individuelles (sauf si elles font partie d'une copropriété horizontale)

#### EXCLUSION DU CHAMPS D'APPLICATION DE LA LOI CARREZ

Les **caves, les garages, et emplacement de stationnement**, quelles que soient leur superficie et leur hauteur de plafond.

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieur à 8m².

0

Locaux concernés, habitation, professionnels, usage mixte, locaux commerciaux.

Les copropriétés horizontales. C'est un ensemble de maisons individuelles les terrains et la totalité du sol sont des parties communes

#### "FRACTION DE LOT"

« Fraction de lot » recouvre, les lots divisés entre différents propriétaires (et non l'inverse, si vous regroupez plusieurs anciennes chambres de bonnes en un seul lot, les surfaces seront toutes comptabilisées). Cette superficie est de 8m².

Une pièce habitable séparée physiquement de l'appartement (une chambre de bonne, par exemple) ne sera pas prise en considération dans la certification de surface, si sa surface est inférieure à 8m².

### SUPERFICIE LOI CARREZ

La superficie à prendre en compte est celle de la partie privative de chaque lot. Cette superficie sera obligatoirement exprimées en m². La superficie à retenir a été précisée par décret du 23 mai 1997.

Elle est proche de la surface habitable du code de la construction et de l'habitation qui doit être mentionnées dans le contrat de vente sur plans.

Superficie des planchers des locaux, clos et couverts, excluant les balcons et terrasses qui ne sont à la fois ni clos ni couverts.

Sont également exclues les surfaces:

Des murs et cloisons

Des marches et cages d'escalier

Des caves et garages

### SUPERFICIE DE LA PARTIE PRIVATIVE

Comment calculer cette superficie?

Quelles surfaces prendre en compte?

Quelles surfaces ne pas prendre en compte?

### LE DÉCRET D'APPLICATION n°97-532 DU 23 MAI 1997

Définit la Superficie Privative d'un lot de copropriété.

C'est donc cette superficie qu'il faudra mentionner.

La superficie privative telle qu'elle est définie par l'article 4-1 comprend :



les superficies des planchers des locaux clos et couverts (ne sont pas comptabilisées les balcons et terrasses)

#### Déduction des surfaces occupées par les :

0

Murs

Cloisons

Marches

Cages d'escalier

Gaines

- Précision de côtes de l'ordre du cm
- La levé pièce par pièce et toujours dans le même sens.
- Prendre le périmètre de la pièce et prendre les diagonales de la pièce pour déceler les défauts d'équerrage.

La prise de diagonales permet le calcul de la surface du triangle par la formule:

Le périmètre P d'un triangle est défini par la formule : P = a + b + c

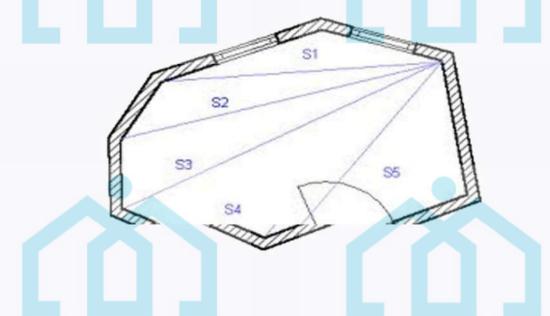
La formule de Héron permet de calculer l'aire d'un triangle quelconque à partir de son demi-périmètre p : p = P / 2

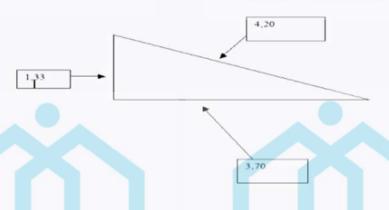
Formule de Héron

$$S = \sqrt{p(p-a)(p-b)(p-c)}$$

Mais rassurer vous tous les logiciel métier ont intégré cette formule

### **LA TRIANGULATION**





Calculer le périmètre du triangle = 1.33 + 4.2 + 3.70 = 9.23

Pour trouver le demi périmètre = 9.23 / 2 = 4.61

Puis utiliser la formule suivante :

SURFACE DU TRIANGLE = 4,61 x (4,61-1,33) x (4,61-4,20) x (4,61-3,70) 4,61 x 3,28 x 0,41 x 0,91 5,64

### CE QUI PEUT PARAÎTRE RELATIVEMENT SIMPLE NE L'EST PAS FORCEMENT.

#### En effet:

- fles Aménagements
- Abattements de cloisons
- Embrasures de portes ou baies libres
- Mezzanines
- Cumulus électrique

Posent des problèmes techniques et juridiques

### SOURCE DE DIFFICULTÉ ET CONTENTIEUX



### Erreurs Techniques:

Mesurage effectué avec des moyens rudimentaires non adaptés aux particularités des locaux.

Non prise en compte des anomalies (fausses équerres, « fruit » des murs, différence de hauteur sous plafond...).

Mauvais report et contrôle insuffisant.



### Erreurs Juridiques:

Analyse insuffisante du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division pour détetcter l'incorporation « sauvage » de parties communes.

L'extension non régulière du lot privatif par **empiètement sur les parties communes, changement**d'affectation de locaux, les modifications de consistance des lots.

#### CAVES ET PARKING

- Les caves, parkings et garages sont exclues de la surface Loi Carrez.
- Mais pas les autres sous-sols, aménagés ou pas.
- En architecture, on appelle sous-sol toute pièce ou étage qui est en dessous du « rez-de-chaussée » d'un édifice, et donc qui est maioritairement ou

#### COMBLES ET GRENIERS

Qu'ils soient aménagés ou non, les greniers et combles sont pris en compte dans le calcul de la surface Carrez.

Un comble est l'ensemble constitué par la charpente et la couverture. Il désigne par extension l'espace situé sous la toiture, volume intérieur délimité par les versants de toiture et le dernier plancher.

Le grenier est Étage supérieur d'une maison, dans le comble, et qui sert en général de débarras.

#### HAUTEUR DE PLAFOND

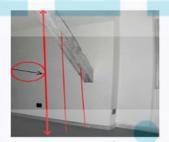
La Loi Carrez ne prend en compte, pour le calcul de la surface, que les pièces et locaux dont la hauteur sous plafond est supérieure à 1,80 m. Par conséquent, la surface Carrez des pièces mansardées est inférieure à leur surface au sol puisque les zones où la hauteur sous plafond est inférieure à 1,80 m ne sont pas prises en compte dans le calcul.

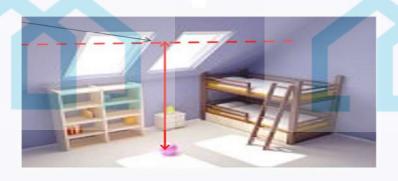




ll n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre | Hauteur inférieur à 1,80m à déduire









#### EMBRASURES DE PORTES ET DE FENÊTRES



Selon le décret d'application n°97-532 du 23 mai 1997





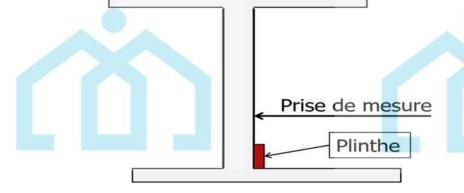
# Embrasure de fenêtre à déduire :



# Embrasure de portes à déduire :







#### **BALCONS ET TERRASSES**



La surface des balcons et des terrasses ne fait pas partie de la superficie





0

Balcons terrasses clos et couverts font partie de la superficie privative « loi CARREZ », A condition qu'il s'agisse de surface privative.





### VÉRANDA ET LOGGIA



En revanche, les vérandas et loggias fermées doivent être comprises dans le calcul de la surface Carrez, même si leur surface est inférieure à 8 m2. A condition qu'il s'agisse de surface privative et non de partie commune à usage privatif.





#### **BOW WINDOWS**









#### CHEMINÉES



Conduit - Surface commune à déduire de Carrez



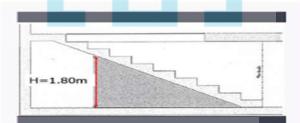






#### **ESCALIERS**











#### MARCHES



La superficie occupée par les marches n'est pas à comptabiliser dans la surface privative, mais l'aménagement de niveaux différents à l'intérieur d'une plèce n'est pas à éliminer de la surface privative.

Si la largeur de la marche est supérieure à 50cm, celle-ci est considérée comme un décrochement et non plus comme une marche. Sa surface est donc incluse dans le calcul de la surface privative habitable.







#### **MEZZANINES**



Quoi qu'il en soit, la surface d'une mezzanine qui fait partie intégrante d'un lot selon le règlement de copropriété doit être comptée dans le mesurage de ce lot même si elle a été construite irrégulièrement.



En revanche, la surface de la mezzanine ne doit pas être prise en compte dans le dans le calcul de la superficie « Loi Carrez » dès lors qu'il s'agit d'une mezzanine en kit légère et démontable (Cour de cassation, Chambre civile 3, 22 novembre 2006, 05-17420)



#### ATTENTION! SE RÉFÉRER A LA JURISPRUDENCE DE DÉCEMBRE 2008





#### **BALLON D'EAU CHAUDE**



SE RÉFÉRER A LA JURISPRUDENCE DE DÉCEMBRE 2003 (cours d'appel d' Aix en Provence 10 juin 2003)



### Cass. 3e civ., 9 mars. 2017, n° 15-29.384, F-D

Jurisprudence : l'agent immobilier et le notaire sont condamnés solidairement avec le diagnostiqueur qui avait intégré à tort la cave d'un local commercial dans son attestation de mesurage.

Un local commercial, composé au rez-de-chaussée d'une boutique de 46,67 m² et d'un WC de 1,33 m² et d'une cave en sous-sol de 31,21 m², est vendu, par l'intermédiaire d'une agence immobilière. L'attestation de mesurage fait état d'une surface au rez-de-chaussée de 79,21 m², incluant à tort la cave.

L'acheteur obtient la condamnation du vendeur au paiement d'une somme au titre de la réduction du prix pour le déficit de surface. Le vendeur assigne l'agence immobilière, le notaire et le mesureur en responsabilité.

En effet, l'agent immobilier, professionnel de l'immobilier, qui connaît parfaitement le local, aurait dû se rendre compte de cette erreur et demander au métreur de la rectifier.

- Il appartient par ailleurs à l'agent immobilier et au notaire, rédacteur des actes d'achat et de vente, de vérifier les indications de l'attestation du métreur et, soit de faire modifier la surface légale, soit de mentionner une réserve concernant la cave reliée au rez-de-chaussée dans la promesse de vente et dans l'acte notarié.
- Les fautes commises causent un préjudice à la venderesse, consistant en la perte de chance de vendre son bien au prix d'évaluation auquel il a été proposé.
- L'attestation de superficie établie par le mesureur comporte une grave erreur de mesurage qui engage la responsabilité de son auteur, tenu en tant que professionnel d'une obligation de résultat.
- Quant au notaire, il a eu conscience de la difficulté liée au mesurage de la surface déclarée à l'acte par la société venderesse et manque à son devoir de vérification et de mise en garde quant à l'incidence d'un métrage inadéquat.
- Il manque aussi à ses devoirs de vérification et de mise en garde quant à l'incidence de l'erreur de mesurage du bien.
- Ainsi, la venderesse subit un préjudice consistant en la perte de chance de vendre son bien au même prix pour une surface moindre

### ARRÊT DU 16 DÉCEMBRE 2008 : MEZZANINE



Par arrêt du 16 décembre 2008 la chambre de la Cour de cassation précise qu'une mezzanine doit être exclue du mesurage dès lors que son existence ne figure ni dans le règlement de copropriété ni dans l'acte de vente.

# ARRÊT DU 10 JUIN 2003 : CUMULUS ÉLECTRIQUE



La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence (arrêt du 10 juin 2003, affaire Jacob/Mejean) exclut la surface d'un placard occupé par un cumulus d'eau

Pour la Cour en effet le cumulus d'eau chaude, qui est implanté à une hauteur inférieure à 1,80 m, ne peut être considéré comme un élément démontable.

Il constitue 'un élément usuel et indispensable dans une habitation et rien en l'espèce n'implique de modifier l'emplacement qui lui est réservé dans ledit placard'.

# ARRÊT DU 08 NOVEMBRE 2001 : CAVE AMÉNAGÉEE

La Cour d'Appel de Paris (arrêt du 8 novembre 2001, affaire Malet/Beaudoux) statue qu'une cave aménagée ne peut être incluse dans la surface privative selon la loi Carrez.

La Cour justifie sa décision par le fait que la pièce :

est désignée en tant que cave dans l'acte de propriété,



- 'ne dispose pas de fenêtre et n'est éclairée par la lumière du jour que par une dalle vitrée ovale, fixe, placée dans le plafond de la cave et donnant dans la pièce du rez-de-chaussée située au-dessus de la cave'.

La Cour rejette les arguments du vendeur : 'la circonstance que la cave a été aménagée, que du carrelage a été posé sur le sol, et qu'elle soit alimentée en électricité par une installation et enfin, qu'elle soit aérée par un soupirail ne peut suffire à en faire une pièce d'habitation'.



D'autre part la Cour estime que le **notaire n'a pas commis de faute** : il **n'est pas tenu de visiter les biens** dont il établit l'acte de vente, ni de contrôler la surface qu'il y mentionne.



La question se pose de savoir quelle attitude doit adopter le diagnostiqueur face à une telle situation :

doit-il inclure ou non la mezzanine ou la surface du cumulus dans la superficie « loi Carrez », au moment d'établir son document?



Rappelons à cet égard que le diagnostiqueur est un technicien et non un juriste. Il n'est pas partie à l'acte et n'est pas notaire.

Or, il est souvent confronté à des choix qui relèvent plus d'une analyse juridique de la situation que du simple mesurage du bien.

En cas d'imprécision ou de contradiction dans le règlement de copropriété ou s'il n'a pas eu accès au règlement de copropriété, à l'état descriptif de division.

Si le diagnostiqueur ne sait si une transformation a été ou non autorisée par la copropriété, il peut et doit même faire part de ses doutes,

Et prop<mark>oser clairement plusieur</mark>s opt<mark>ions d</mark>ans le même certificat (par exemple un mesurage incluant la mezzanine, l'autre l'excluant), car le diagnostiqueur n'a pas à s'ériger en juge.

Il appartiendra ensuite aux parties, aidées en cela par leur notaire, de décider d'inclure ou non tel ou tel élément dans la superficie du lot.

Cela suppose que l'attestation de superficie puisse être un outil efficace d'aide à la décision pour le vendeur, ainsi que pour les professionnels que sont l'agence et le notaire. Elle se doit donc d'être exploitable, c'est-à-dire lisible et détaillée.

Pour le diagnostiqueur, faire un choix d'ordre juridique, c'est prendre le risque de faire le mauvais choix, en tout cas de ne pas faire le même choix que la juridiction qui sera amenée à trancher le litige entre vendeur et acquéreur.





Comme chacun sait, la loi Carrez (article 46 de la loi du 10 juillet 1965) dispose que, lorsque la surface réelle d'un lot de copropriété est inférieure de plus d'un vingtième à la surface exprimée dans l'acte, le vendeur supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.

Depuis plusieurs années, la Cour de cassation nous rappelle que, dans ce cas, le vendeur n'est pas en droit d'appeler le diagnostiqueur en garantie du paiement de la diminution du prix, laquelle lui incombe exclusivement en sa qualité de vendeur.

La juli spi udence de la Cour de cassation est constante en la matiere (Civ. 1, 20 octobre 2004, n° 02-20.260 ; Civ. III 4 janvier 2006 (2 arrêts), n°04-15922 et 04-18130 ; Civ. III 25 octobre 2006, n°05-17427 ; Civ. III 5 juin 2007, n°06-12264 ; Civ. I 21 novembre 2006, n°04-18804).



Cette jurisprudence a cette année été confirmée et précisée par la Cour suprême (Civ. 1, 5 fév. 2009).

Celle-ci indique en effet que cette réduction n'a pour conséquence que de « ramener le prix de la vente au montant que les vendeurs auraient dû normalement percevoir, eu égard à la superficie réelle du bien vendu ».



En d'autres termes, la jurisprudence considère que le bien ayant été « sur-mesuré » il a été « sur-payé » et que la restitution d'une partie du prix ne fait que rétablir l'équilibre de la convention.



- 1 Consultation du Règlement de Copropriété et de l'État descriptif de division si possible (si pas possible annotation sur le rapport).
- 2 Effectuer une visite générale du bien, cette visite permet de définir la contenance du lot par rapport à la désignation et de s'imprégner de la distribution
- 3 Réaliser un croquis d'ensemble.
- 4 Réaliser un croquis de chaque pièce et le schéma géométrique.
- 5 Prendre les mesures de chacun des murs, ainsi que des diagonales.



mètre ruban
télémètre laser
une toise de 1m80
lampe de forte puissance + frontale
bloc de papier
appareil photo

#### CONTENU DU CERTIFICAT DE SURFACE - LOI CARREZ

Ø Le numéro de dossier

ØLe nom et les coordonnées du ou des vendeurs

ØL'adresse et le N° du lot

ØLa superficie privative avec le détail par pièce et le total

ØLe nom et les coordonnées de la personne ayant effectué le mesurage

ØLe numéro de de la RCP du professionnel

ØLa date de visite et de rédaction

ØÉventuellement: Les superficies résiduelles, le croquis, des commentaires....

	oi 96-1107	du 18 décembre 1	1996 et décret n° 97-5:	32 du 23 mai 19	997.
A DESIGNATION DU E	BATIMENT				
Nature du bâtiment : Nombre de Pièces : Etage : Numéro de lot : Référence Cadastrale : Mission effectuée le :			Adresse : Bâtiment : Escalier : Porte : Propriété de:		
N° Dossier:		1-10-10 - 10 - 17 - 17 - 17 - 17 - 17 -			
Le Technicien déclare	que la sup		ci-dessus désigné, est égale à	concerné par	la loi 96-1107 du 18/12/
			tal: m²		
		-		1	
		(		)	
B DETAIL DES SURFA	ACES PAR	( LOCAL		)	
B DETAIL DES SURFA	ACES PAR	LOCAL Surface Loi 'C	Carrez'	) Su	rface Hors Carrez
	ACES PAR	- Company of the Comp	Carrez'	) Su	rface Hors Carrez
Pièce ou Local	ACES PAR	- Company of the Comp	arrez'	) Su	
Pièce ou Local Cave	ACES PAR	- Company of the Comp	carrez'	) Su	*X
Pièce ou Local Cave Garage	ACES PAR	- Company of the Comp	:arrez	Su	*X
Pièce ou Local Cave Garage Entrée	ACES PAR	- Company of the Comp	:arreż	Su	
Pièce ou Local Cave Garage Entrée Cuisine	ACES PAR	- Company of the Comp	Carrez'	Su	*X
Pièce ou L'ocal Cave Garage Entrée Cuisine Buanderie	ACES PAR	- Company of the Comp	Carrez'	Su	*X
Pièce ou Local Cave Garage Entrée Cuisine Buanderie Séjour	ACES PAR	- Company of the Comp	:arre2'	Su	*X
Pièce ou Local  Cave  Garage Entrèe Cuisine Buanderie Séjour Chambre 01	ACES PAR	- Company of the Comp	carrez'	Su	*X
Pièce ou L'ocal  Cave Garage Entrée Cuisine Buanderie Séjour Chambre 01 Chambre 02	ACES PAR	- Control of the Cont	Carrez'	Su	*X
Pièce ou Local  Cave Garage Entrée Cuisine Buanderie Séjour Chambre 01 Chambre 02 Chambre 03	ACES PAR	- Control of the Cont	:arrez'	Su	*X
Pièce ou Local Cave Garage Entrée Cuisine Buanderie Séjour Chambre 01 Chambre 02 Chambre 03 Salle de bain	ACES PAR	- Control of the Cont	carrez'	Su	*X

### **SURFACES HABITABLES**



Article R\*111-2 Modifié par Décret n°97-532 du 23 mai 1997 – art. 2 JORF 29 mai 1997

La surface et le volume habitables d'un logement doivent être de 14 mètres carrés et de 33 mètres cubes au moins par habitant prévu lors de l'établissement du programme de construction pour les quatre premiers habitants et de 10 mètres carrés et 23 mètres cubes au moins par habitant supplémentaire au-delà du quatrième.

Les pièces principales doivent être pourvues d'un ouvrant et de surfaces transparentes

Toutefois cet ouvrant et ces surfaces transparentes peuvent donner sur des volumes vitrés installés soit pour permettre l'utilisation des apports de chaleur dus au rayonnement solaire, soit pour accroitre l'isolation acoustique des logements par rapport aux bruits de l'extérieur.

Ces volumes doivent, en ce cas:

- a) Comporter eux-mêmes au moins un ouvrant donnant sur l'extérieur ;
- b) Être conçus de telle sorte qu'ils permettent la ventilation des logements;
- c) Être dépourvus d'équipements propres de chauffage ;
- d) Comporter des parois vitrées en contact avec l'extérieur à raison, non compris le plancher, d'au moins 60 p. 100 dans le cas des habitations collectives et d'au moins 80 p. 100 dans le cas des habitations individuelles ;
- e) Ne pas constituer une cour couverte.

#### MESURAGE "LOI BOUTIN"



En 2009, la loi Boutin est votée pour protéger les locataires et lutter contre l'exclusion amenant avec elle le diagnostic Surface Habitable.

A la différence de la loi Carrez, cet autre diagnostic de calcul de surface ne prend pas en compte les vérandas, les combles non-aménagés, les greniers, les réserves, les remises et les loggias privatives.

prend pas en compte les vérandas, les combles non-aménagés, les greniers, les réserves, les remises et les loggias privatives.
La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par :  les murs,
1 cloisons,
marches et cages d'escaliers,
f) gaines,
embrasures de portes et de fenêtres.
Il n'est pas tenu compte de la superficie des :
Comparison de la compar
combles non aménagés,
caves,
sous-sols,
olumes vitrés prévus à l'article R*. 111-10,
séchoirs extérieurs au logement,
alcons,
loggias,
terrasses,
garages,
e remises.

locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

## SURFACE UTILE (DPE AUTRE QUE D'HABITATION)

La surface utile est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les :

- murs, y compris l'isolation, les cloisons fixes;
- poteaux, gaines, les marches et cages d'escaliers ;
- ébrasements de portes et de fenêtres ;
- parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m;
- parties du niveau inférieur servant d'emprise à un escalier, à une rampe d'accès ou les parties du niveau inférieur auquel s'arrêtent les trémies des ascenseurs, des monte-charges, des gaines et des conduits de fumée ou de ventilation;
- locaux techniques exclusivement affectés au fonctionnement général du bâtiment et à occupation passagère.

# TABLEAU COMPARATIF SURFACE CARREZ ET HABITABLE (BOUTIN)

Désignation	Superficie Carrez	Superficie habital
Terrasses, balcons	Non	Non
Caves, garage, parking	Non	Non
Sous-sol autre que caves, garage, parking	Oui	Non
Combles aménagés	Oui	Oui
Combles non aménagés	Oui	Non
Grenier	Oui	Non
Réserve	Oui	Non
Remises	Oui	Non
Véranda	Oui	Non